

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-042483-129
NO DOSSIER : 0000117-2012-QC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendé)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT DE:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**AVIS AUX CRÉANCIERS DE BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.
DE
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DE L'AUDIENCE SUR L'HOMOLOGATION**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Boutique Le Pentagone Inc. a déposé un Plan amendé d'arrangement aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « **Plan** ») auprès de RSM Richter Inc., en qualité de Contrôleur.

UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CRÉANCIERS DE **BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.** AUX FINS D'EXAMEN ET D'APPROBATION DU PLAN **SE TIENDRA AU BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES, 5, PLACE VILLE MARIE, 8^E ÉTAGE, MONTRÉAL (QUÉBEC) LE 16^E JOUR DE JUILLET 2012, À 14 HEURES.**

Les créanciers ayant le droit de voter à l'assemblée peuvent accepter le Plan tel qu'il est proposé ou tel qu'il pourra avoir été modifié à l'assemblée ou auparavant. S'il est ainsi accepté par la majorité en nombre et représentant les deux tiers en valeur des créanciers présents et votant en personne ou par procuration à l'assemblée, et qu'il est ensuite homologué par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** »), le Plan liera tous les Créanciers Visés.

UNE REQUÊTE SERA PRÉSENTÉE DEVANT LA COUR AUX FINS D'HOMOLOGATION DU PLAN LE **17^E JOUR DE JUILLET 2012, À 9 H 15, EN SALLE 16.12, DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL SITUÉ AU 1, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL (QUÉBEC).** À CETTE OCCASION BOUTIQUE LE PENTAGONE INC. DEMANDERA À LA COUR QUE L'ORDONNANCE D'HOMOLOGATION SOIT EXÉCUTOIRE NONOBTANT APPEL.

Toute personne qui souhaite comparaître ou être représentée à l'audience sur l'homologation du Plan et y présenter des éléments de preuve ou des arguments doit signifier, au plus tard le 17 juillet 2012 à 8 h (heure de Montréal), aux conseillers juridiques de Boutique Le Pentagone Inc., au Contrôleur et à toutes les autres parties qui ont déposé un avis de comparution ou qui sont sur la liste de signification (« Service list »), un avis d'opposition énonçant les motifs de contestation et un exemplaire de tous les documents devant être utilisés relativement à toute opposition à la requête pour homologation du Plan.

Des exemplaires du présent avis de l'assemblée des créanciers et de l'audience sur l'homologation, du Plan, de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées, du formulaire de procuration et de vote et de la preuve de réclamation pour les Réclamation reliées à la Restructuration peuvent être obtenus auprès du Contrôleur, aux adresses et numéros figurant ci-après ou sur le site Web du Contrôleur, à l'adresse <http://www.rsmrichter.com/Restructuration/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>

Le rapport du Contrôleur sur le Plan amendé d'arrangement et de transaction de Boutique Le Pentagone Inc. sera disponible sur le site web du Contrôleur à compter du 9 juillet 2012.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2

À l'attention de : Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP
Téléphone : 514.934.3400
Télécopieur : 514.934.8603
Adresse de courriel : reclamations@rsmrichter.com

Fait à Montréal, ce 3^e jour de juillet 2012.

RSM Richter Inc.

Contrôleur nommé par la Cour

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Québec H3Z 3C2
Telephone: 514.934.3400
Facsimile: 514.934.8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO.: 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC**

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

**IN THE MATTER OF THE AMENDED PLAN OF ARRANGEMENT
OF:**

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

-and-

RSM RICHTER INC.

Monitor

**NOTICE TO THE CREDITORS OF BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.
OF
THE MEETING OF CREDITORS AND THE SANCTION HEARING**

TAKE NOTICE THAT Boutique Le Pentagone Inc. has filed an Amended Plan of arrangement pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**Plan**"), with RSM Richter Inc. as the Monitor.

A GENERAL MEETING OF THE CREDITORS FOR THE PURPOSE OF CONSIDERING AND APPROVING THE PLAN **WILL BE HELD AT THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF BANKRUPTCY, 5 PLACE VILLE MARIE, 8TH FLOOR, MONTRÉAL, QUEBEC, ON THE 16TH DAY OF JULY 2012, AT 2:00 P.M.**

The creditors qualified to vote at the meeting may accept the Plan as proposed or as altered or modified at or prior to the meeting by Boutique Le Pentagone Inc. If so accepted by a majority in number and representing two-thirds in value of the creditors present and voting either in person or by proxy at the meeting, and then approved by the Superior Court of Québec (Commercial Division) (the "**Court**"), the Plan will be binding on all the Affected Creditors (as defined in the Plan).

AN APPLICATION WILL BE BROUGHT BEFORE THE COURT TO SANCTION THE PLAN ON THE **17TH DAY OF JULY 2012 AT 9:15 A.M.** IN ROOM **16.12** OF THE MONTRÉAL COURTHOUSE, LOCATED AT **1 NOTRE DAME STREET EAST, MONTRÉAL, QUEBEC**. BOUTIQUE LE PENTAGONE INC. WILL BE APPLYING TO THE COURT FOR A SANCTION ORDER EXECUTORY NOTWITHSTANDING APPEAL.

(français - recto)

Any person who wishes to appear or to be represented and to present evidence or arguments at the Court hearing seeking sanction of the Plan must serve upon the legal counsel for Boutique Le Pentagone Inc., the Monitor and upon all other parties who have filed a notice of appearance or appear on the Service list, a notice setting out the basis for any opposition and a copy of all materials to be used in relation to any opposition to the petition for approval of the Plan, by no later than July 17, 2012 at 8:00 A.M. (Montréal Time).

A copy of this notice of the meeting of creditors, the Plan, the claims and meetings procedure Order, the proxy and voting letter and the proof of claim for Restructuring Claims are available from the Monitor whose contact information is set out below, or on the Monitor's website at

<http://www.rsmrichter.com/Restructuring/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>

The Monitor's report on the Amended Plan of arrangement will be available on the Monitor's website as of July 9, 2012.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Quebec H3Z 3C2

Attention: Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP
Phone No: 514.934.3400
Fax: 514.934.8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

Dated at Montréal, this 3rd day of July 2012.

RSM Richter Inc.

Court-appointed Monitor

Numéro du dossier de la Cour : 500-11-042483-129

**DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES,***

L.R.C. 1985, c. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE

ET DANS L’AFFAIRE DU PLAN D’ARRANGEMENT

DE

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

**PLAN AMENDÉ D’ARRANGEMENT EN VERTU DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,*
L.R.C. 1985, c. C-36,**

Le 3 juillet 2012

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	9
1.3 Date pour la prise d'une mesure	9
1.4 Renvoi à une loi	9
ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT	10
2.1 Vue d'ensemble	10
2.2 Personnes visées.....	10
2.3 Catégories de Réclamations visées	11
2.4 Réclamations non visées	11
2.5 Fonds.....	11
2.6 Traitement des Réclamations visées	12
ARTICLE 3 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS	13
3.1 Traitement des Réclamations exclues et assurance	13
3.2 Traitement des Réclamations liées à la Charge d'administration.....	13
3.3 Réclamations garanties	13
ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES	13
4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne.....	13
4.2 Réclamations visées	13
4.3 Assemblée des Créanciers.....	14
4.4 Approbation par les Créanciers visés.....	14
4.5 Date limite de dépôt des réclamations et Date limite de dépôt des réclamations reliées à la restructuration.....	14
4.6 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres	14
ARTICLE 5 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....	15
5.1 Aucune Distribution avant autorisation	15
5.2 Distributions prélevées sur la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues	15
ARTICLE 6 INCIDENCE DU PLAN ET LIBÉRATIONS.....	15
6.1 Incidence du Plan.....	15
6.2 Libérations aux termes du Plan.....	15
6.3 Injonction relative aux libérations	17

6.4	Renonciation aux manquements	17
ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS		17
7.1	Distributions relatives aux Réclamations acceptées	17
7.2	Devise à utiliser pour la Distribution	17
7.3	Cession des Réclamations	18
7.4	Intérêt sur les Réclamations visées	18
7.5	Distributions par le Contrôleur	18
7.6	Remise des Distributions	18
7.7	Garanties et engagements similaires	19
ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....		19
8.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan.....	19
8.2	Renoncations aux conditions	22
8.3	Attestation du Contrôleur.....	22
8.4	Attestation d'exécution	23
8.5	Effet du Plan	23
ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES.....		23
9.1	Confirmation du Plan.....	23
9.2	Suprématie	23
9.3	Modification du Plan.....	24
9.4	Présomptions.....	24
9.5	Articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).....	24
9.6	Responsabilités du Contrôleur	25
9.7	Avis	25
9.8	Divisibilité des dispositions du Plan	27
9.9	Garantie de parfaire.....	27
9.10	Lois applicables	27
9.11	Successes, ayants droit et ayants cause	28

PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT

Plan d'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Actions visées** » désigne la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie suite à la Réorganisation;

« **Administrateur** » désigne tout ancien ou présent administrateur ou dirigeant, de fait ou de droit, de la Compagnie;

« **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers visés qui sera convoquée aux fins de voter sur le Plan, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

« **Attestation d'exécution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 8.4 des présentes;

« **Attestation du Contrôleur** » a le sens attribué à cette expression à l'article 8.3 des présentes;

« **Autorité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère ou un service gouvernemental multinational, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, une banque centrale, une Cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, une régie, un conseil, un fonctionnaire, un ministre, un bureau ou une agence nationaux ou étrangers, (ii) une subdivision, un mandataire, une commission, une régie, un conseil ou une autorité des autorités qui précèdent, ou (iii) un organisme privé ou quasi-gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition concédés par les autorités qui précèdent ou pour leur compte;

« **Avis de différend** » désigne la requête en appel dont il est question au paragraphe 9b) de l'Ordonnance établissant le processus de traitement des réclamations;

« **Avis de révision ou de rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance établissant le processus de traitement des réclamations;

« **Bail résilié** » désigne un bail portant sur un immeuble ou un bien réel qui a été répudié ou résilié par la Compagnie conformément à l'article 32 de la LACC;

« **Catégorie des créanciers recevant une distribution monétaire** » désigne l'ensemble des Créanciers mentionnés à l'article 2.6.1 des présentes;

« **Catégorie recevant une distribution par voie d'émission d'actions** » désigne CRCD pour la partie de sa créance mentionnée à l'article 2.6.2 des présentes;

« **Charge d'administration** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale;

« **Clôture** » désigne la date de l'Ordonnance d'homologation ou toute autre date choisie par la Compagnie et l'Investisseur dans la mesure où cette date est au plus tard sept (7) jours après l'Ordonnance d'homologation;

« **Compagnie** » désigne Boutique le Pentagone Inc.;

« **Contrôleur** » désigne RSM Richter inc., en sa qualité de Contrôleur dûment nommé par la Cour conformément à l'Ordonnance initiale;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

« **CRCD** » désigne le Centre régional et coopératif Desjardins;

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation ou une Réclamation contre les Administrateurs et peut, lorsque le contexte l'exige, comprendre le cessionnaire d'une Réclamation ou un fiduciaire ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne et comprend un Créancier connu. Le terme Créancier ne comprend pas un Créancier exclu à l'égard de la Réclamation de cette Personne découlant d'une Réclamation exclue;

« **Créanciers ayant fait un choix** » désigne les Créanciers qui ont une Réclamation d'un créancier ayant fait un choix et « **Créancier ayant fait un choix** » désigne l'un d'entre eux;

« **Créancier connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Compagnie;

« **Créancier Exclu** » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation exclue, mais uniquement à l'égard de cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'a pas par ailleurs d'incidence sur cette Réclamation;

« **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens de la Compagnie est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un

syndic à la faillite de la Compagnie, à la Date limite de dépôt des réclamations, à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;

« **Créancier non visé** » désigne une Personne qui a Réclamation à l'égard d'une Réclamation non visée, mais uniquement à l'égard de cette Réclamation non visée, et il demeure entendu que cela comprend un Créancier exclu;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais uniquement dans la mesure de cette Réclamation visée;

« **Date de Détermination** » désigne le 10 avril 2012;

« **Date de Distribution** » désigne le premier lundi suivant le 90^{ième} jour après la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Date de l'assemblée** » désigne la date fixée pour l'Assemblée des créanciers conformément à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations, ou à toute Ordonnance subséquente, ou toute date subséquente par suite de la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement, selon le cas;

« **Date d'établissement de la valeur** » désigne le 10 avril 2012;

« **Date de l'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne la date à laquelle toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan telles qu'énoncées à l'article 8.1, ont eu lieu, ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation;

« **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne la date limite du 22 juin 2012 à 17h (heure de Montréal) pour le dépôt des Réclamations aux fins de votation ou de distribution, comme indiqué dans l'Ordonnance établissant le processus de traitement des réclamations;

« **Date limite de dépôt des réclamations reliées à la restructuration** » désigne la plus tardive des dates suivantes, à savoir : (i) le 17 août 2012, à 17 h (heure de Montréal) ou (ii) trente (30) jours après la réception présumée au sens du paragraphe 12 de l'Ordonnance établissant le processus de traitement des réclamations, pour une personne prétendant avoir une Réclamation reliée à la Restructuration, des Instructions aux Créanciers;

« **Devise initiale** » a le sens attribué à cette expression à l'article 7.2;

« **Fonds** » désigne le total des Liquidités disponibles et du Montant de l'investissement;

« **Investisseur** » désigne 9264-6231 Québec inc., filiale des compagnies Gestion Pélicane inc. et Groupe Transtel International inc., actionnaires des compagnies formant le Groupe Nero Bianco;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour non juridique (au sens où cette expression est définie à l'article 6 du *Code de Procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, en sa version modifiée);

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée;

« **Liquidités disponibles** » désignent le total de (i) l'encaisse et des comptes à recevoir de la Compagnie au moment de la clôture de la Transaction qui seront versés et remboursés au Contrôleur sur réception, (ii) des sommes qui seront versées par la Compagnie au Contrôleur afin de s'assurer du remplacement des Lettres de garantie émises par le Contrôleur aux fournisseurs de la Compagnie et (iii) des dépôts donnés par la Compagnie à des tiers, moins (a) les frais reliés à la mise en œuvre de la Transaction et (b) le paiement des obligations courantes de la Compagnie non acquittées au jour de la clôture de la Transaction;

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi et l'emploi de l'expression « **applicable** » à l'égard de ces Lois, dans un contexte qui renvoie à une Personne, signifie ces Lois qui s'appliquent à cette Personne ou à son entreprise, à son activité, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une Autorité gouvernementale ou d'une autorité d'autoréglementation qui a compétence sur cette Personne ou son entreprise, son activité, ses biens ou ses titres;

« **LSA** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

« **Majorités requises** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés qui votent dans chacune des catégories des créanciers visés, qui ont des Réclamations aux fins de votation et qui votent sur le Plan (en personne ou représentés par procuration) à l'Assemblée des créanciers et correspondant au moins à 66 $\frac{2}{3}$ % en valeur des Réclamations aux fins de votation des Créanciers visés qui votent (en personne ou représentés par procuration) à l'Assemblée des créanciers;

« **Montant de l'investissement** » désigne un montant de 1 750 000 \$, lequel sera ajusté à la hausse ou à la baisse, selon le cas, du montant par lequel la valeur de l'inventaire de la Compagnie est supérieure ou inférieure à la somme de 3 325 000 \$ à la date de Clôture et autres ajustements envisagés aux termes de la Transaction;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend la Cour à l'égard des Procédures en vertu de la LACC;

« **Ordonnance établissant le processus de traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance rendue par la Cour le 10 mai 2012, établissant, entre autres, le processus à suivre pour prouver les Réclamations;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'ordonnance de la Cour qui sera rendue en vertu de la LACC homologuant le Plan et autorisant en vertu de la LSA la Réorganisation aux termes d'un jugement qui sera exécutoire nonobstant appel, telle que cette Ordonnance peut être confirmée, amendée ou modifiée par la Cour en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan ou, si un appel de cette homologation ou autorisation est interjeté, alors, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu'elle a été confirmée ou modifiée en appel, dans la forme et la teneur que la Compagnie et le Contrôleur, agissant raisonnablement, jugent satisfaisantes;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'ordonnance de la Cour rendue le 10 avril 2012, laquelle peut être renouvelée et modifiée à l'occasion en vertu de la LACC;

« **Parties libérées** » a le sens qui est attribué à cette expression à l'article 6.2 des présentes;

« **Personne** » désigne un particulier, une société, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personne morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité;

« **Plan** » désigne le présent plan d'arrangement de la Compagnie conformément aux dispositions de la LACC, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par la Compagnie;

« **Président** » signifie le Contrôleur, ou la personne nommée par le Contrôleur pour présider l'Assemblée des créanciers à titre de président;

« **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de preuve de Réclamation joint comme Annexe B à l'Ordonnance établissant le processus de traitement des réclamations;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures à l'égard de la Compagnie devant la Cour instituées conformément à la LACC;

« **Réclamation** » désigne (i) tout droit de toute Personne à l'encontre de la Compagnie relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en equity, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou chose in action, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondée en totalité ou en partie sur des faits existant avant ou

à la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable aux termes de la LFI si la Compagnie était devenue faillie à la Date de Détermination; et (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue ou une Réclamation contre les Administrateurs;

« **Réclamation aux fins de votation** » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de l'Ordonnance établissant le processus de traitement des réclamations, du Plan et de la LACC;

« **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée;

« **Réclamation CRCO** » désigne la Réclamation de Centre régional et coopératif Desjardins;

« **Réclamations de la Couronne** » désigne une Réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province décrite au paragraphe 6(3) de la LACC;

« **Réclamation d'un créancier ayant fait un choix** » désigne toutes les Réclamations à l'égard desquelles les Créanciers ont choisi (tel qu'indiqué à l'article 2.6.1.1 des présentes), (i) soit de recevoir le moindre des deux montants suivants : 1 500 \$ ou le montant de leurs Réclamations; ou (ii) soit de réduire leurs Réclamations respectives à 1 500 \$;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 6(5)** » désigne la réclamation d'un employé ou d'un ancien employé décrite au paragraphe 6(5) de la LACC, mais uniquement dans la mesure où ces montants doivent obligatoirement être payés en vertu de la LACC;

« **Réclamations en vertu du paragraphe 19(2)** » désigne la réclamation décrite au paragraphe 19(2) de la LACC;

« **Réclamation exclue** » désigne (i) toute obligation de la Compagnie à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Compagnie après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds rendus, livrés ou mis à la disposition de la Compagnie après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan et (ii) toute obligation de la Compagnie à l'égard des bénéficiaires de la Charge d'administration;

« **Réclamation garantie** » désigne la Réclamation d'un Créancier garanti, dans la mesure de la valeur de la sûreté de ce Créancier garanti;

« **Réclamation liée à la Charge d'administration** » désigne une Réclamation garantie par la Charge d'administration;

« **Réclamation non visée** » désigne le droit de toute Personne relatif à une dette, à un passif ou à une obligation de quelque nature que ce soit du type de ceux décrits à l'article 2.4 des présentes. Il est entendu que les Réclamations non visées comprennent les Réclamations exclues;

« **Réclamation prouvée** » désigne, à l'égard d'un Créancier, le montant de la Réclamation de ce Créancier tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distributions conformément à l'article 4.2 et aux autres dispositions du présent Plan, de la LACC et de l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations;

« **Réclamation rejetée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations ou une ordonnance de la Cour à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expiré;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » désigne toutes les Réclamations découlant de la participation qu'une Personne détient dans les titres émis et en circulation du capital-actions de la Compagnie, notamment les actions ordinaires ou privilégiées émises et en circulation de la Compagnie de chaque catégorie et série et tous les bons de souscription, toutes les options et toutes les conventions visant l'achat de ces titres;

« **Réclamation reliée à la restructuration** » désigne toute réclamation de toute Personne à l'encontre de la Compagnie relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration en cours de la Compagnie, la répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit par la Compagnie, à ou après la Date de Détermination, ainsi que toutes réclamations des autorités fiscales fédérales et ou provinciales découlant directement ou indirectement de l'approbation du Plan par les Créanciers, incluant toutes réclamations relatives aux Taxes, à la taxe sur les produits et services et aux taxes de vente provinciales payables à la suite d'une réduction ou d'un compromis du passif de la Compagnie inhérent à l'approbation du Plan par les Créanciers de même que toutes réclamations (réelles ou projetées) résultant de l'application des articles 79 à 80.04 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou des dispositions équivalentes prévues aux lois fiscales provinciales pertinentes) à l'égard de la Compagnie et liées à l'approbation du Plan par les Créanciers et pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée;

« **Réorganisation** » désigne le plan de réorganisation de la Compagnie en vertu des articles 411 à 413 de la LSA, aux termes duquel les actions visées de la Compagnie seront annulées et de nouvelles actions décrites aux articles de réorganisation soumis

par approbation à l'occasion de l'Ordonnance d'homologation seront émises et attribuées à l'Investisseur et à CRCD;

« **Réserve** » désigne la réserve qui sera établie et conservée en vertu du présent Plan par le Contrôleur en retenant, au compte des Réclamations contestées, un montant correspondant au montant global que les titulaires des Réclamations contestées auraient le droit de recevoir si la totalité de ces Réclamations contestées avaient été des Réclamations prouvées à la Date de distribution;

« **Résolution** » désigne, collectivement, lorsque le contexte l'exige, l'une des résolutions prévoyant l'approbation du Plan par les Créanciers visés;

« **Taxes** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, droits, prélèvements, cotisations, tarifs et autres charges imposés, cotisés ou perçus par une Autorité gouvernementale fédéraux, d'État, provinciaux, territoriaux, de comté, municipaux, locaux ou étrangers, y compris a) l'impôt sur le revenu brut, l'impôt sur le revenu net, l'impôt sur les recettes brutes, la taxe d'affaires, l'impôt sur les redevances, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les gains en capital, la taxe sur les produits et les services, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe à la production, les droits de timbre, l'impôt de franchise, l'impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, l'impôt ou la taxe sur les primes, l'impôt sur le capital-actions, les taxes à la consommation, l'impôt foncier, les droits de mutation immobilière, les contributions mobilières, la taxe sur la valeur, les droits de mutation, la taxe sur les permis ou licences, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les bénéfices exceptionnels, les taxes environnementales, les cotisations sociales, les taxes à l'emploi, l'impôt santé des employeurs, l'impôt sur les régimes de retraite, les droits antidumping, les droits compensateurs, la taxe d'accise, b) l'ensemble des retenues à la source sur les montants versés à la Personne visée ou par celle-ci, c) l'ensemble des cotisations d'assurance emploi au Canada, au Québec et toute autre cotisation ou prime versée à un régime de retraite, d) les amendes, pénalités, intérêts ou suppléments d'impôt, e) l'impôt ou la taxe imposée, cotisée ou perçue ou payable conformément à une entente de partage fiscal ou à tout autre contrat relatif au partage ou au paiement de cette taxe, de cet impôt, de ce droit, de cette cotisation, de ce tarif, de ce manque ou de ce frais et f) toute dette à l'égard de ce qui précède à titre de cessionnaire, de successeur, de caution ou en vertu d'un contrat ou par application de la loi;

« **Transaction** » désigne la convention de souscription à intervenir suivant les termes de l'Offre de financement et de souscription reçue de l'Investisseur le 28 juin 2012 et acceptée par la Compagnie le même jour aux termes de laquelle l'Investisseur détiendra, suivant l'approbation de la Réorganisation, l'ensemble du capital-actions de la Compagnie.

1.2 Interprétation

Dans le présent Plan :

- a) tout renvoi, dans le présent Plan, à un contrat, à un acte, à un instrument, à une quittance, à un acte formaliste bilatéral, à une convention ou à un autre document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- b) tout renvoi dans le présent Plan à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce tel qu'il a été ou peut être modifié ou augmenté;
- c) toute mention d'une monnaie et des symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoie à des dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) tout renvoi, dans le présent Plan, à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du présent Plan;
- e) à moins d'indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le présent Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci;
- f) la division du présent Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise que la commodité du lecteur et n'a pas d'incidence sur l'interprétation du présent Plan et n'en fait pas partie;
- g) selon les besoins du contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin;
- h) les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- i) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du présent Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour suivant qui est un Jour ouvrable.

1.4 Renvoi à une loi

Tout renvoi dans le présent Plan à une loi vise aussi tous les règlements pris en application de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à cette loi ou à ces

règlements qui sont applicables, de temps à autre, ou toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace ladite loi ou lesdits règlements.

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 Vue d'ensemble

L'objet du présent Plan consiste à régler par transaction et arrangement les Réclamations afin de faciliter la mise en œuvre de la Réorganisation.

Le Plan sera financé par les Liquidités disponibles de la Compagnie au jour de l'Ordonnance d'homologation et le Montant de l'investissement.

Afin de mettre en œuvre le Plan, la Compagnie en collaboration avec le Contrôleur et avec la permission de la Cour lorsque requise, procédera aux étapes suivantes :

- Convoquer une Assemblée des Créanciers pour le 16 juillet 2012, afin de faire approuver le Plan par les majorités requises de Créanciers;
- Lorsque le Plan sera approuvé par les Créanciers, présenter une requête en homologation du Plan à la Cour le 17 juillet 2012 afin d'obtenir l'Ordonnance d'homologation et une ordonnance de la Cour approuvant la Réorganisation aux termes d'un jugement exécutoire nonobstant appel;
- Finaliser les documents permettant la mise en œuvre de la Transaction;
- Payer tous les montants dus aux Créanciers non visés; et
- Procéder à la distribution aux Créanciers, au prorata de leurs Réclamations respectives, selon les modalités prévues au Plan.

2.2 Personnes visées

Le présent Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par la Cour, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le présent Plan, le présent Plan prend effet à la Date de mise en œuvre du Plan conformément à ses modalités et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre la Compagnie feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération ou seront autrement cédées, transférées ou aliénées de la manière indiquée dans le présent Plan au moment du versement intégral du Montant de la distribution au Contrôleur. Il est entendu que toute Réclamation visée qui est acquittée dans son intégralité conformément au présent Plan avant cette date fera l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération à la date d'un tel versement. Le présent Plan lie la

Compagnie, les Créanciers visés, les Parties libérées, tout fiduciaire ou mandataire, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et les autres Personnes qui ont bénéficié d'une renonciation, d'une libération ou d'une indemnité ou qui sont liées par celles-ci en vertu des présentes, et le présent Plan s'applique au profit de toutes les personnes précédemment mentionnées.

2.3 Catégories de Réclamations visées

Il existe pour les fins du Plan deux (2) catégories de Créanciers visés, à savoir (a) la Catégorie des Créanciers visés recevant une distribution monétaire et (b) la Catégorie des Créanciers visés recevant une distribution par voie d'émission d'actions privilégiées.

2.4 Réclamations non visées

- a) Le présent Plan n'a aucune incidence sur les réclamations suivantes (chacune une « **Réclamation non visée** » et, collectivement, les « **Réclamations non visées** »), dont les titulaires n'auront pas le droit de voter aux Assemblées des Créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes de l'article 2.6 du présent Plan à savoir :
- (i) les Réclamations exclues;
 - (ii) toute Réclamation liée à la Charge d'administration;
 - (iii) toute Réclamation d'un Administrateur;
 - (iv) toute réclamation relative à des cartes cadeaux, à des mises de côté et à d'autres cartes à l'intention des clients (collectivement, les « **Cartes cadeaux** »); et
 - (v) les Réclamations garanties.
- b) Aucune disposition du présent Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense de la Compagnie, tant en droit qu'en équité, qui sont liés à une Réclamation non visée, notamment les droits découlant d'une Ordonnance autorisant le traitement des réclamations ou le présent Plan ou les droits relatifs à des moyens de défense en droit ou en équité, ou un droit à la compensation ou à des retenues visant de telles Réclamations non visées.

2.5 Fonds

Afin d'acquitter les sommes dues aux Créanciers visés un fonds sera constitué et sera composé des montants suivants :

- a) Les Liquidités disponibles; et
- b) Le Montant de l'investissement.

2.6 Traitement des Réclamations visées

2.6.1 Catégorie recevant une distribution monétaire;

2.6.1.1 Élection

En tout temps avant le 14 septembre 2012, un Créancier visé peut choisir, par un avis écrit au Contrôleur en ce sens (transmis de la manière que le Contrôleur juge acceptable) de recevoir le moindre des deux montants suivants : soit 1 500 \$ ou le montant de sa Réclamation prouvée, soit de réduire une telle Réclamation prouvée pour la ramener à 1 500 \$, et ce, de manière irrévocable et sans condition, selon les modalités suivantes :

- (i) toute Réclamation prouvée excédent 1 500 \$ sera réputée, à toutes fins, avoir été irrévocablement et sans condition, réduite à 1 500 \$ et le Créancier visé dont la Réclamation prouvée dépasse 1 500 \$ sera réputé avoir irrévocablement et sans condition renoncé à tout droit de participer à toute autre distribution; et
- (ii) un tel Créancier visé sera traité comme un Créancier faisant un choix et la Réclamation prouvée d'un tel Créancier sera traitée comme une Réclamation d'un créancier ayant fait un choix conformément au présent Plan.

2.6.1.1 Distribution

Le Fonds sera distribué par le Contrôleur selon les termes qui suivent :

- a) À titre de paiement complet des Réclamations de la Couronne;
- b) À titre de paiement complet des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5);
- c) À titre de paiement complet des Réclamations en vertu du paragraphe 19(2);
- d) À titre de paiement complet des Réclamations des Créanciers ayant fait un choix; et
- e) Tout solde du Fonds à la Date de distribution, après les paiements des montants prévus aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus, sera versé aux Créanciers visés, incluant CRCD pour une portion de sa créance, soit 4 500 000 \$, au prorata.

2.6.2 Catégorie recevant une distribution par voie d'émission d'actions.

Le reliquat de la créance de CRCD qui n'est pas compromis au terme du paragraphe 2.6.1.1 des présentes sera, une fois le Plan homologué et la Réorganisation approuvée, converti en 3 500 000 actions privilégiées du capital-actions de la Compagnie.

2.6.3 Montant maximum

En aucun cas, un créancier n'a le droit de recevoir plus de cent pour cent (100%) du principal de sa réclamation prouvée, sans intérêt ni autre forme d'indemnité.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS NON VISÉS

3.1 Traitement des Réclamations exclues et assurance

Les autres Réclamations exclues demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets conformément à leurs modalités après la Date de mise en œuvre du Plan, et elles seront acquittées intégralement par la Compagnie dans le cours normal de ses activités et au fur et à mesure qu'elles viennent à échéance.

3.2 Traitement des Réclamations liées à la Charge d'administration

Toutes les Réclamations liées à la Charge d'administration seront acquittées dans leur intégralité par la Compagnie avant toute distribution aux termes des présentes.

3.3 Réclamations garanties

Les Réclamations garanties seront acquittées par la Compagnie avant toute distribution aux termes des présentes.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne

Pour établir la valeur des Réclamations visées libellées en d'autres devises que le dollar canadien à des fins de votation, ces Réclamations visées seront converties par le Contrôleur en dollars canadiens selon le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada aux fins de la conversion des monnaies en cause en dollars canadiens à la Date d'établissement de la valeur (lequel, s'agissant de dollars américains, s'établissait à : 1,003 \$ CA.

4.2 Réclamations visées

Les Créanciers visés auront le droit de prouver leurs Réclamations visées respectives, de voter sur leurs Réclamations aux fins de votation dans le cadre du Plan, et,

si leurs Réclamations visées deviennent des Réclamations prouvées, de recevoir les distributions prévues à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations et au présent Plan.

Tous les montants reconnus comme étant des Réclamations aux fins de votation ou des Réclamations prouvées seront nets de tout montant à l'égard duquel la Compagnie a le droit d'opérer une compensation, une récupération ou autre déduction à l'égard de ces montants.

4.3 Assemblée des Créanciers

L'Assemblée des Créanciers sera tenue en conformité avec le présent Plan, toute autre Ordonnance de la Cour, aux fins d'examiner toutes questions devant être examinées à l'Assemblée des créanciers ou de voter sur une Résolution ou ces autres questions.

4.4 Approbation par les Créanciers visés

La Compagnie tentera de faire approuver le Plan par un vote affirmatif aux Majorités requises de chacune des deux catégories de Créancier. La Résolution devant faire l'objet d'un scrutin à l'Assemblée des créanciers doit être adoptée aux Majorités requises par un scrutin secret, à moins que le Président ne décide, à son seul gré, de tenir un vote à main levée. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté (en personne ou par procuration) à l'Assemblée des créanciers.

4.5 Date limite de dépôt des réclamations et Date limite de dépôt des réclamations reliées à la restructuration

Un Créancier visé ayant une Réclamation visée qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations ou la Date limite de dépôt des réclamations reliées à la restructuration pertinente et qui n'a pas été autorisé à déposer une réclamation en retard conformément à l'Ordonnance établissant le processus de traitement des réclamations, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée des créanciers et n'aura pas le droit de recevoir une distribution, et la Compagnie sera libérée à l'égard des Réclamations visées de ce Créancier, et l'article 6.2 du présent Plan s'appliquera à toutes ces Réclamations visées.

4.6 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres

Les Personnes ayant des Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnité ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations relatives à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir et qui sont directement ou indirectement liées à ces Réclamations relatives à des capitaux propres ou en dérivent, sont réputées faire l'objet d'une libération intégrale. De plus, une Personne qui détient une Réclamation relative à des capitaux propres n'a pas le droit de voter à l'égard de cette Réclamation relative à des capitaux propres dans le cadre du Plan à l'Assemblée des Créanciers visés.

ARTICLE 5
PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX
DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

5.1 Aucune Distribution avant autorisation

Sous réserve de toute autre disposition du présent Plan, aucune distribution ne peut être faite relativement à une Réclamation contestée tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue une Réclamation prouvée. Les Réclamations contestées seront traitées conformément à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations et le présent Plan.

5.2 Distributions prélevées sur la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues

Le Contrôleur fera des attributions, par prélèvement sur la Réserve, aux titulaires des Réclamations contestées. Dans la mesure où des Réclamations contestées deviennent des Réclamations prouvées après la Date de Distribution, le Contrôleur doit, à l'occasion et à son seul gré, distribuer, par prélèvement sur la Réserve, aux titulaires de ces Réclamations prouvées, le montant qu'ils auraient eu le droit de recevoir au titre de ces Réclamations prouvées si ces Réclamations avaient été des Réclamations prouvées à la Date de Distribution. Dans la mesure où une Réclamation contestée ou une partie d'une telle Réclamation est devenue une Réclamation rejetée, le Contrôleur doit alors distribuer aux titulaires des Réclamations qui avaient été auparavant acceptées comme des Réclamations prouvées en vertu du présent Plan, leur quote-part, par prélèvement sur la Réserve, de ce montant supplémentaire conservé dans la Réserve pour tenir compte de ces Réclamations rejetées.

ARTICLE 6
INCIDENCE DU PLAN ET LIBÉRATIONS

6.1 Incidence du Plan

À la délivrance de l'Attestation d'exécution, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction et d'une libération intégraux et définitifs, à compter de la date de délivrance de l'Attestation d'exécution, sous réserve uniquement du droit d'un Créancier visé de récupérer les distributions effectuées en vertu du présent Plan, sauf pour les réclamations qui ont pu être entièrement acquittées avant une telle date, auquel cas, ces Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement à compter d'un tel paiement.

6.2 Libérations aux termes du Plan

Au moment de la mise en œuvre du présent Plan à la Date de mise en œuvre du Plan, (i) la Compagnie, (ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et (iii) tous les administrateurs, membres de la direction et employés, les conseillers juridiques, les comptables, les conseillers financiers, les consultants et les mandataires, actuels et futurs, de la Compagnie en ces qualités (et leurs

administrateurs, membres de la direction et employés respectifs), (chacune, une « **Partie libérée** ») seront libérés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne (y compris un Créancier garanti) peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations à l'égard des obligations imposées par la loi aux administrateurs, membres de la direction et employés, actuels et anciens, de la Compagnie et d'obligations alléguées notamment fiduciaires) que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations, aux activités commerciales et aux affaires internes de la Compagnie, à ce Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par la Compagnie de ses obligations en vertu du Plan ou de tout document y relié), dans toute la mesure permise par la loi, à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

- a) libérer ou décharger une Partie libérée d'une Réclamation non visée, ni libérer ou décharger la Compagnie des obligations qui lui incombent aux termes du présent Plan;
- b) influencer sur le droit d'une Personne :
 - (i) soit de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne,
 - (ii) soit de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie libérée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie libérée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre la Compagnie fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité;
- c) libérer ou décharger les Administrateurs à l'égard des questions énoncées au paragraphe 5.1(2) de la LACC;

en outre, nonobstant les libérations précitées aux termes du Plan, toute Réclamation demeurera soumise à tout droit de compensation que la Personne contre qui cette Réclamation est présentée pourrait autrement faire valoir.

6.3 Injonction relative aux libérations

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du présent Plan.

6.4 Renonciation aux manquements

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à tous les manquements de la Compagnie (à l'exception des manquements en vertu de sûretés, de contrats, d'actes, d'instruments, de quittances et d'autres documents remis en vertu du présent Plan ou intervenus dans le cadre des présentes ou conformément aux présentes) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par la Compagnie, de manière directe ou indirecte, ou à tout non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, expresse ou implicite, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une telle Personne et la Compagnie à la suite du dépôt par la Compagnie aux termes de la LACC ou d'opérations visées par le présent Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte, y compris toute garantie découlant d'un tel manquement, sera réputé avoir été annulé.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

7.1 Distributions relatives aux Réclamations acceptées

Sous réserve de ce qui est autrement prévu aux présentes ou ordonné par la Cour, les distributions seront effectuées par le Contrôleur au moment et de la manière qu'il estime raisonnables au plus tard à la Date de Distribution.

7.2 Devise à utiliser pour la Distribution

Pour établir la valeur des Réclamations libellées en d'autres monnaies que le dollar canadien aux fins de distribution, les montants visés par ces Réclamations seront convertis par le Contrôleur en dollars canadiens selon le cours du change au comptant à midi de la Banque du Canada afin de convertir les monnaies en cause en dollars canadiens à la Date d'établissement de la valeur (lequel, s'agissant de dollars américains, s'établissait à : 1,003 \$ CA pour 1 \$ US.

7.3 Cession des Réclamations

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du présent Plan, la Compagnie et le Contrôleur ainsi que chacun de leurs mandataires, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations.

7.4 Intérêt sur les Réclamations visées

Sous réserve de ce qui est prévu expressément dans le Plan, l'Ordonnance d'homologation ou un contrat, un acte, un instrument, une quittance, un règlement ou un autre contrat intervenu dans le cadre du présent Plan, à la suite de la Date d'établissement de la valeur, l'intérêt ne sera pas traité comme s'accumulant au titre d'une Réclamation visée aux fins d'acceptation ou de distribution d'une telle Réclamation. Dans la mesure où une Réclamation prouvée à laquelle une distribution en vertu du présent Plan a trait comporte une dette et de l'intérêt couru, mais non payé, sur celle-ci, une telle distribution sera tout d'abord affectée, dans la mesure autorisée par la loi applicable et aux fins des Taxes, au principal de la Réclamation prouvée (y compris la partie garantie et non garantie du principal de cette Réclamation prouvée), et par la suite, dans la mesure où la contrepartie excède le principal de la Réclamation prouvée, à la partie de cette Réclamation prouvée correspondant à l'intérêt couru, mais impayé (y compris l'intérêt sur toute partie garantie d'une telle Réclamation prouvée).

7.5 Distributions par le Contrôleur

Le Contrôleur fera toutes les distributions requises conformément au présent Plan sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 des présentes.

7.6 Remise des Distributions

Réclamations prouvées. Sous réserve de l'article 7.3 des présentes, les distributions seront effectuées par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés (ou aux dernières adresses connues de ces Créanciers visés si aucun formulaire de Preuve de réclamation n'a été déposé ou si la Compagnie ou le Contrôleur ont été avisés par écrit d'un changement d'adresse); ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation connexe.

Distributions n'ayant pu être remises. Lorsqu'une distribution à un Créancier est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre distribution à ce Créancier ne sera effectuée tant et aussi longtemps que le Contrôleur n'a pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier, et lorsqu'il l'aura été, toutes les distributions qui ont été manquées seront versées au Créancier sans intérêt. La Compagnie s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de localiser les Créanciers visés pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute réclamation au titre des distributions retournées avec la mention « non distribuable » doit être présentée au plus

tard à la dernière des deux dates suivantes : (i) trois mois suivant la Date de distribution, ou (ii) trois mois après que la Réclamation de ce Créancier soit devenue une Réclamation prouvée, après quoi tous les biens non réclamés reviendront à la Compagnie quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier portant sur un tel bien fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute loi fédérale ou provinciale prévoyant le contraire.

7.7 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération, ou qui a été autrement traitée dans le cadre du présent Plan, ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du présent Plan n'aura pas plus de droits que le Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'une libération ou qui a été autrement traitée aux termes du présent Plan.

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

8.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du présent Plan par la Compagnie est assujettie aux conditions préalables suivantes, lesquelles peuvent, à l'exception du paragraphe a) ci-dessous et de celles qui, par ailleurs, violeraient des Lois applicables, faire l'objet d'une renonciation comme il est prévu à l'article 8.2 des présentes :

- a) l'approbation du présent Plan par les Majorités requises doit avoir été obtenue;
- b) l'Ordonnance d'homologation homologuant le présent Plan doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
 - (i) déclarer : (i) que le présent Plan a été approuvé par les Majorités requises des Créanciers visés de la Compagnie en conformité avec la LACC; (ii) que la Compagnie s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux Ordonnances de la Cour rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; (iii) que la Cour est convaincue que la Compagnie n'a ni pris ni tenté de prendre des mesures qui ne sont pas autorisées par la LACC; et (iv) que le présent Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;

- (ii) ordonner que le présent Plan, y compris les transactions et arrangements mentionnés aux présentes, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit de la Compagnie, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le présent Plan ou dans l'Ordonnance d'homologation, et les liera;
- (iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de la Compagnie, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le présent Plan, et les liera, au moment de la délivrance de l'Attestation d'exécution;
- (iv) déclarer que la Compagnie et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du présent Plan;
- (v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations sont définitives pour la Compagnie et tous les Créanciers visés, et les lient;
- (vi) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
- (vii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de la Compagnie, aux termes du Plan sont à la charge de la Compagnie et en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;
- (viii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que la Compagnie et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des conseils et des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
- (ix) déclarer que, sous réserve de l'exécution par la Compagnie de ses obligations aux termes du présent Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels la Compagnie est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions

ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :

- i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité de la Compagnie);
 - ii. l'insolvabilité de la Compagnie ou du fait que la Compagnie a cherché à obtenir ou a obtenu un redressement en vertu de la LACC;
 - iii. des transactions ou arrangements effectués en vertu du présent Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du présent Plan;
- (x) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;
- (xi) confirmer la portée de la libération prévue à l'article 6.2;
- (xii) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du présent Plan; et
- (xiii) ordonner que la Charge d'administration fasse l'objet d'une quittance et d'une libération au moment de la délivrance de l'Ordonnance d'homologation;
- c) L'Ordonnance d'homologation approuvant la Réorganisation doit avoir été rendue et ne pas avoir été portée en appel et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés et doit, entre autres :
- (i) autoriser la Compagnie à procéder à la Réorganisation;

- (ii) approuver les clauses de Réorganisation qui seront proposées par l'Investisseur et AUTORISER la Compagnie à produire, dans une forme substantiellement semblable aux clauses de Réorganisation, lesdites clauses de Réorganisation au Registraire des entreprises conformément à la LSA dans la forme établie par lui;
- (iii) ordonner la modification des statuts de la Compagnie dans la forme et selon le contenu prévu aux clauses de Réorganisation;
- (iv) déclarer que les clauses de Réorganisation deviendront effectives à compter de la date de l'émission du certificat à être émis par le Registraire des entreprises conformément à la LSA et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, déclarer que ladite Ordonnance et l'émission du certificat par Registraire des entreprises conformément à la LSA sont les seules approbations requises afin que la Compagnie procède à la Réorganisation et qu'aucune autre autorisation ne sera requise afin que les clauses de Réorganisation qui seront proposées par l'Investisseur deviennent effectives.

8.2 Renonciations aux conditions

Chacune des conditions énumérées à l'article 8.1 ci-dessus, à l'exception des conditions énumérées au paragraphe 8.1a), peuvent faire l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie de la part de la Compagnie ou des autres parties concernées aux documents et aux opérations auxquels il est fait renvoi dans ceux-ci, sans aucun autre avis aux parties intéressées ou à la Cour et sans qu'une audience soit tenue. Le défaut de respecter toute condition avant la Date de mise en œuvre du Plan ou d'y renoncer peut être invoqué par la Compagnie sans égard aux circonstances ayant donné lieu au défaut de respecter cette condition (y compris toute action ou inaction de la part de la Compagnie). Le défaut de la Compagnie d'exercer l'un des droits susmentionnés n'est pas réputé constituer une renonciation à tous les autres droits. Chacun de ces droits est réputé un droit permanent que la Compagnie peut faire valoir à tout moment.

8.3 Attestation du Contrôleur

Une fois que toutes les conditions énoncées à l'article 8.1 auront été respectées (ou qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation, selon le cas), le Contrôleur déposera auprès de la Cour une attestation déclarant que toutes ces conditions se sont produites ou ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est passée (l'« **Attestation du Contrôleur** »).

8.4 Attestation d'exécution

Dès la réception des sommes composant le Fonds et suivant l'émission des actions conformément à l'article 2.6.2 des présentes, le Contrôleur déposera auprès de la Cour une Attestation d'exécution du Plan (l'« **Attestation d'exécution** »).

8.5 Effet du Plan

En date de la délivrance de l'Attestation d'exécution, le règlement des Réclamations visées conformément au présent Plan sera définitif et exécutoire à l'endroit de la Compagnie, de la totalité des Créanciers visés et de leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, et le présent Plan entraînera le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, étant entendu que cela comprend toute Réclamation liée à la restructuration et les Réclamations découlant, directement ou indirectement, des conséquences et effets relatifs à l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, son homologation par la Cour ou sa mise en œuvre, et toute dette, toute obligation ou tout engagement auquel la Compagnie pourrait subséquentement être tenue, directement ou indirectement, en raison d'une obligation, d'une opération ou d'un événement qui s'est produit avant la Date de détermination, ainsi que toute dette, toute obligation ou tout engagement dont la Compagnie pourrait être tenue à quelque date que ce soit dans le cadre du Plan, de l'approbation de celui-ci par la Cour ou de sa mise en œuvre. Il est entendu que le présent Plan ne touche pas ni ne porte atteinte aux droits et des recours dont dispose la Compagnie ou dont elle pourrait disposer après la délivrance de l'Attestation d'exécution relativement à des opérations, à des faits ou à des obligations antérieurs à la Date de détermination.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Confirmation du Plan

Pourvu que le présent Plan soit approuvé par les Majorités requises, et que la Compagnie juge l'Ordonnance d'homologation délivrée acceptable quant à la forme et au fond, et que les conditions à la mise en œuvre du présent Plan énumérées à l'article 8 des présentes aient été respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, le présent Plan est mis en œuvre par la Compagnie et lie la Compagnie et toutes les Personnes mentionnées à l'article 2.2 des présentes et leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

9.2 Suprématie

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le présent Plan et (ou) les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté et (ou) un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs de la Compagnie, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et la

Compagnie à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du présent Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le présent Plan.

9.3 Modification du Plan

La Compagnie, en collaboration avec le Contrôleur se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au présent Plan au moyen d'un plan ou plusieurs plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement supplémentaires (ou un ou plusieurs de ceux-ci) lors de l'Assemblée des créanciers ou avant, auquel cas ce ou ces plans de restructuration, de transaction ou d'arrangement (ou l'un ou plusieurs d'entre eux) supplémentaires, sont réputés, à toutes fins, faire partie du présent Plan et y être intégrés. La Compagnie doit déposer tout plan supplémentaire auprès de la Cour dès que possible. La Compagnie doit aviser les Créanciers visés des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément lors de l'Assemblée des créanciers avant que le vote visant à approuver le présent Plan n'ait lieu. La Compagnie peut donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au présent Plan lors de l'Assemblée des créanciers, ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à cette Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée des créanciers (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), la Compagnie peut, en collaboration avec le Contrôleur, en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le présent Plan, sauf en ce qui a trait au Fonds, sans avoir à obtenir une Ordonnance de la Cour ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du présent Plan ou de l'Ordonnance d'homologation et est nécessaire pour donner effet à la teneur du présent Plan ou de l'Ordonnance d'homologation.

9.4 Présomptions

Dans le cadre du présent Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

9.5 Articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ne s'appliquent pas au présent Plan, et ni le Contrôleur ni un Créancier ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles.

9.6 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard de la Compagnie et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations de la Compagnie aux termes du présent Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du présent Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le présent Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance autorisant le traitement des réclamations, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

9.7 Avis

- a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à la Compagnie ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyer au présent Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

- (i) dans le cas de la Compagnie:

Compagnie : Jeannot Langlois
 Fax : (514) 281-7808
 Courriel : jeannot.langlois@pentagone.com

Et une copie doit être adressé à :

Norton Rose LLP
 Attention : Christian Roy
 Fax : (418) 640-1500
 Courriel : christian.roy@nortonrose.com

(ii) dans le cas du Contrôleur :

Contrôleur : RSM Richter Inc.
 Attention : Paul Lafrenière et Stéphane
 De Broux
 Fax : (514) 934-3504
 Courriel :plafreniere@rsmrichter.com
 sdebroux@rsmrichter.com

Et une copie doit être adressée à :

Avec copie à : McCarthy Tétrault LLP
 Attention : Alain N. Tardif
 Fax : (514) 875-6246
 Courriel : atardif@mccarthy.ca

ou à toute autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres parties à l'occasion en conformité avec le présent article 9.7. Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompe le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier affranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou donné. Dans le cas où ils sont transmis par télécopieur ou livrés avant 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et les communications sont réputés reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire de la Compagnie ou du Contrôleur de donner un avis prévu aux présentes à un Créancier particulier n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes du présent Plan.

- b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier par le Contrôleur ou la Compagnie aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis

écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du présent Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable suivant immédiatement le jour auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

9.8 Divisibilité des dispositions du Plan

Si, avant la Date d'homologation, la Cour juge qu'une modalité ou une disposition du présent Plan est invalide, nulle ou inopposable, la Cour, à la demande de la Compagnie, laquelle doit être faite en collaboration avec le Contrôleur, est habilitée (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du présent Plan et à donner à la Compagnie la possibilité de mettre en œuvre le reste du présent Plan à la Date de mise en œuvre du Plan avec prise d'effet à compter de cette date ou (ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que la Compagnie procède à la mise en œuvre du présent Plan, le reste des modalités et des dispositions du présent Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

9.9 Garantie de parfaire

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans le présent Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer, aux frais de la partie qui le demande, les autres mesures, actes, conventions, cessions, attestations, effets ou documents que la Compagnie peut raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre le présent Plan.

9.10 Lois applicables

Ce Plan est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à son interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive de la Cour.

9.11 Successeurs, ayants droit et ayants cause

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée ou dont il est fait mention à l'article 2.1 des présentes.

Fait à Montréal (Québec), le 3 juillet 2012.

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Par :



Claude Rhéaume
Président

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montreal, Quebec H3Z 3C2
Telephone: 514.934.3400
Facsimile: 514.934.8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO. : 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE AMENDED PLAN OF
ARRANGEMENT OF:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

- and -

RSM RICHTER INC.

Monitor

GENERAL UNSECURED CREDITORS PROXY AND VOTING FORM

I/We _____
(name of creditor)

of _____
(address)

creditor(s), hereby appoint as my (our) proxy for the creditors' meeting to be held on July 16, 2012 or at any adjournment thereof, the following person:

(name of proxy)

I/we hereby instruct my/our proxy to vote as follows on the resolution to approve the Amended Plan of arrangement of Boutique Le Pentagone Inc. (the "**Plan**") pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), as tabled, and as may be amended by Boutique Le Pentagone Inc., at such creditors' meeting, or at any adjournment thereof:

FOR approving the Plan

AGAINST approving the Plan

Note: Unless a creditor has indicated above that it wishes to vote against approval of the Plan and that the Monitor has been appointed as proxy, the Monitor will vote all FOR approving the Plan.

In order to be valid, this proxy must be duly completed and signed, and returned to the Monitor before the meeting of creditors or deposited in person at the creditors' meeting, prior to the commencement of the creditors' meeting.

DATED at _____ this ____ day of _____ 2012.

(Name of creditor)

Signature of authorized person
(indicate title or function, if any)

Signature of witness

(Please print name)

(Please print name)

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Téléphone : 514.934.3400
Télécopieur : 514.934.8603
Courriel : reclamations@rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No COUR : 500-11-042483-129
No DOSSIER : 0000117-2012-QC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendée)

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT
DE :**

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**CRÉANCIERS NON GARANTIS
FORMULAIRE DE PROCURATION ET DE VOTE**

Je/Nous _____
(nom du créancier)

de _____
(adresse)

créancier(s), nomme (nommons) par les présentes comme mon (notre) fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers qui se tiendra le 16 juillet 2012 ou à toute reprise de celle-ci, la personne suivante :

(nom du fondé de pouvoir)

Je/Nous donne (donnons) pour instructions à mon (notre) fondé de pouvoir de voter comme suit sur la résolution visant à approuver le plan amendé d'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc. (**le « Plan »**) aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, tel qu'il a été déposé et pourrait être modifié à l'assemblée des créanciers ou à toute reprise de celle-ci par Boutique Le Pentagone Inc.:

POUR l'approbation du Plan.

CONTRE l'approbation du Plan.

Note : À moins que le créancier n'ait indiqué ci-dessus qu'il désire voter contre l'approbation du Plan, le Contrôleur exercera tous les droits de vote afférents aux procurations qu'il détient **POUR** l'approbation du Plan.

Pour être valide, la procuration doit être complétée, signée et retournée aux Contrôleur avant le début de l'assemblée des créanciers ou déposée en personne à l'assemblée des créanciers avant le début de l'assemblée des créanciers.

FAIT à _____ ce ____ jour de _____ 2012.

Nom du créancier

Signature de la personne autorisée
(Indiquer titre ou fonction, s'il y a lieu)

Signature du témoin

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. Cour : 500-11-042483-129

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Montréal, le 29 Juin 2012

En présence de l'honorable juge Yves Poirier, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE:**

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC., personne morale
dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les
compagnies*, partie IA, ayant son siège social au
2, Complexe Desjardins, C.P. 760, bureau 1717, dans la
Ville et le District de Montréal, Province de Québec,
H5B 1B8

Débitrice-Requérante

-et-

RSM RICHTER INC., personne morale ayant sa place
d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, dans la Ville et le
District de Montréal, Province de Québec, H3Z 3C2

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT lu la Requête en prorogation de délai, autorisation d'envoi d'un plan d'arrangement et établissement de la procédure relative à l'assemblée des créanciers (la « **Requête** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes, l'affidavit de Claude Rhéaume déposé au soutien de celle-ci et le rapport du Contrôleur, se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties vraisemblablement touchés par la Requête ont été préalablement avisés de la présentation de celle-ci;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête;

Signification

- [2] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et dispenser la Débitrice-Requérante de tout avis supplémentaire;

Prorogation

- [3] **PROROGE** la Date de suspension des procédures (tel que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 17 juillet 2012, le tout suivant les conditions prévues à l'Ordonnance initiale;

Définitions

- [4] **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes de la présente Ordonnance commençant avec des lettres majuscules aient le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance rendue par le Tribunal le 10 mai 2012 établissant la procédure relative au processus de traitement des réclamations;

Plan de compromis et arrangement

- [5] **AUTORISE** la Requérante de déposer le Plan de compromis et d'arrangement (le « **Plan** ») (Pièce R-1);

Avis de l'assemblée des Créanciers

- [6] **ORDONNE** que le Contrôleur transmette à chaque Créancier, au plus tard le 5 juillet 2012, par poste régulière, messenger, télécopieur ou courrier électronique à l'adresse apparaissant sur la Preuve de réclamation de chaque Créancier et qu'il publie sur son site Internet, les documents suivants (collectivement les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** ») :

- (a) un avis de l'Assemblée des Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe A**, lequel avisera les Créanciers de la date à laquelle le rapport du Contrôleur sur le plan sera publié sur son site Internet au www.rsmrichter.com/Restructuring_Boutique_Le_Pentagone.aspx;
- (b) le Plan;
- (c) une copie du formulaire de votation et de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'**Annexe B**; et

(d) une copie de cette Ordonnance;

[7] **ORDONNE** que la publication et l'envoi de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue au paragraphe [6] des présentes constitue une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirent comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaires à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles personnes relativement aux présentes procédures;

Assemblée des créanciers

[8] **ORDONNE** que la Requérante soit, et elle est par la présente, autorisée à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers le 16 juillet 2012, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, si jugé approprié, d'approuver le Plan, à moins que la Requérante ne décide d'ajourner l'Assemblée des Créanciers;

[9] **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront assister et prendre la parole à l'assemblée des Créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Votation, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration de la Requérante, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président;

[10] **ORDONNE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers soit constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaire ou souhaitable;

[11] **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront voter à l'Assemblée des créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de votation et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de votation aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de votation établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Votation d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;

[12] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire a la formule ci-jointe à titre d'**Annexe B** (ou sous une autre forme acceptable au

Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;

- [13] **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
- [14] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. La Requérante et tout Créancier ~~en~~ ^{en} ~~en~~ ^{en} désaccord avec toute décision prise par ce dernier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
- [15] **ORDONNE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président soit, et il est par la présente, autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que la Requérante et le Contrôleur le jugeront approprié;
- [16] **ORDONNE** que le Président soit, avec l'accord préalable de la Requérante, et il est par la présente, autorisé à ajourner l'Assemblée des Créanciers à une ou plusieurs occasions, et aux heure(s), date(s) et lieu(x) qu'il juge nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'Assemblée des Créanciers pour les fins de l'ajournement);
- [17] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
- [18] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à l'Ordonnance pour chaque catégorie et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur aux Réclamations aux fins de Vocation des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Vote de Capital régional et coopératif Desjardins

- [19] **AUTORISE** Capital régional et coopératif Desjardins de voter en faveur du Plan mais uniquement dans la catégorie où il lui sera offert de convertir une portion de sa créance en actions privilégiées à être émises aux termes de la réorganisation de la Requérante;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-042483-129
NO DOSSIER : 0000117-2012-QC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendé)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**AVIS AUX CRÉANCIERS DE BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.
DE
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DE L'AUDIENCE SUR L'HOMOLOGATION**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Boutique Le Pentagone Inc. a déposé un Plan d'arrangement aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « **Plan** ») auprès de RSM Richter Inc., en qualité de Contrôleur.

UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CRÉANCIERS DE **BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.** AUX FINS D'EXAMEN ET D'APPROBATION DU PLAN **SE TIENDRA AU BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES, 5, PLACE VILLE MARIE, 8^E ÉTAGE, MONTRÉAL (QUÉBEC) LE 16^E JOUR DE JUILLET 2012, À 14 HEURES.**

Les créanciers ayant le droit de voter à l'assemblée peuvent accepter le Plan tel qu'il est proposé ou tel qu'il pourra avoir été modifié à l'assemblée ou auparavant. S'il est ainsi accepté par la majorité en nombre et représentant les deux tiers en valeur des créanciers présents et votant en personne ou par procuration à l'assemblée, et qu'il est ensuite homologué par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** »), le Plan liera tous les Créanciers Visés.

UNE REQUÊTE SERA PRÉSENTÉE DEVANT LA COUR AUX FINS D'HOMOLOGATION DU PLAN LE **17^E JOUR DE JUILLET 2012, À 9 H 15, EN SALLE 16.12, DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL SITUÉ AU 1, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL (QUÉBEC).** À CETTE OCCASION BOUTIQUE LE PENTAGONE INC. DEMANDERA À LA COUR QUE L'ORDONNANCE D'HOMOLOGATION SOIT EXÉCUTOIRE NONOBTANT APPEL.

Toute personne qui souhaite comparaître ou être représentée à l'audience sur l'homologation du Plan et y présenter des éléments de preuve ou des arguments doit signifier, au plus tard le 17 juillet 2012 à 8 h (heure de Montréal), aux conseillers juridiques de Boutique Le Pentagone Inc., au Contrôleur et à toutes les autres parties qui ont déposé un avis de comparution ou qui sont sur la liste de signification (« Service list »), un avis d'opposition énonçant les motifs de contestation et un exemplaire de tous les documents devant être utilisés relativement à toute opposition à la requête pour homologation du Plan.

Des exemplaires du présent avis de l'assemblée des créanciers et de l'audience sur l'homologation, du Plan, de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées, du formulaire de procuration et de vote et de la preuve de réclamation pour les Réclamation reliées à la Restructuration peuvent être obtenus auprès du Contrôleur, aux adresses et numéros figurant ci-après ou sur le site Web du Contrôleur, à l'adresse <http://www.rsmrichter.com/Restructuration/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>

Le rapport du Contrôleur sur le Plan d'arrangement et de transaction de Boutique Le Pentagone Inc. sera disponible sur le site web du Contrôleur à compter du 9 juillet 2012.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2

À l'attention de : Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP
Téléphone : 514.934.3400
Télécopieur : 514.934.8603
Adresse de courriel : reclamations@rsmrichter.com

Fait à Montréal, ce ●^e jour de ● 2012.

RSM Richter Inc.

Contrôleur nommé par la Cour

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO.: 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT OF:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

-and-

RSM RICHTER INC.

Monitor

**NOTICE TO THE CREDITORS OF BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.
OF
THE MEETING OF CREDITORS AND THE SANCTION HEARING**

TAKE NOTICE THAT Boutique Le Pentagone Inc. has filed a Plan of arrangement pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "**Plan**"), with RSM Richter Inc. as the Monitor.

A GENERAL MEETING OF THE CREDITORS FOR THE PURPOSE OF CONSIDERING AND APPROVING THE **PLAN WILL BE HELD AT THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF BANKRUPTCY, 5 PLACE VILLE MARIE, 8TH FLOOR, MONTRÉAL, QUEBEC, ON THE 16TH DAY OF JULY 2012, AT 2:00 P.M.**

The creditors qualified to vote at the meeting may accept the Plan as proposed or as altered or modified at or prior to the meeting by Boutique Le Pentagone Inc. If so accepted by a majority in number and representing two-thirds in value of the creditors present and voting either in person or by proxy at the meeting, and then approved by the Superior Court of Québec (Commercial Division) (the "**Court**"), the Plan will be binding on all the Affected Creditors (as defined in the Plan).

AN APPLICATION WILL BE BROUGHT BEFORE THE COURT TO SANCTION THE PLAN ON THE **17TH DAY OF JULY 17, 2012 AT 9:15 A.M.** IN ROOM **16.12** OF THE MONTRÉAL COURTHOUSE, LOCATED AT **1 NOTRE DAME STREET EAST, MONTRÉAL, QUEBEC.** BOUTIQUE LE PENTAGONE INC. WILL BE APPLYING TO THE COURT FOR A SANCTION ORDER EXECUTORY NOTWITHSTANDING APPEAL.

Any person who wishes to appear or to be represented and to present evidence or arguments at the Court hearing seeking sanction of the Plan must serve upon the legal counsel for Boutique Le Pentagone Inc., the Monitor and upon all other parties who have filed a notice of appearance or appear on the Service list, a notice setting out the basis for any opposition and a copy of all materials to be used in relation to any opposition to the petition for approval of the Plan, by no later than July 17, 2012 at 8:00 A.M. (Montréal Time).

A copy of this notice of the meeting of creditors, the Plan, the claims and meetings procedure Order, the proxy and voting letter and the proof of claim for Restructuring Claims are available from the Monitor whose contact information is set out below, or on the Monitor's website at

<http://www.rsmrichter.com/Restructuring/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>

The Monitor's report on the Plan of arrangement will be available on the Monitor's website as of July 9, 2012.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Quebec H3Z 3C2

Attention: Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP
Phone No: 514.934.3400
Fax: 514.934.8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

Dated at Montréal, this ●th day of ● 2012.

RSM Richter Inc.

Court-appointed Monitor

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO. : 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT OF:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

- and -

RSM RICHTER INC.

Monitor

GENERAL UNSECURED CREDITORS
PROXY AND VOTING FORM

I/We _____
(name of creditor)

of _____
(address)

creditor(s), hereby appoint as my (our) proxy for the creditors' meeting to be held on July 16, 2012 or at any adjournment thereof, the following person:

(name of proxy)

I/we hereby instruct my/our proxy to vote as follows on the resolution to approve the Plan of arrangement of Boutique Le Pentagone Inc. (the "Plan") pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), as tabled, and as may be amended by Boutique Le Pentagone Inc., at such creditors' meeting, or at any adjournment thereof:

- FOR approving the Plan
- AGAINST approving the Plan

Note: Unless a creditor has indicated above that it wishes to vote against approval of the Plan and that the Monitor has been appointed as proxy, the Monitor will vote all FOR approving the Plan.

In order to be valid, this proxy must be duly completed and signed, and returned to the Monitor before the meeting of creditors or deposited in person at the creditors' meeting, prior to the commencement of the creditors' meeting.

DATED at _____ this ____ day of _____ 2012.

(Name of creditor)

Signature of authorized person
(indicate title or function, if any)

Signature of witness

(Please print name)

(Please print name)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No COUR : 500-11-042483-129
No DOSSIER : 0000117-2012-QC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la *Loi sur
les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**CRÉANCIERS NON GARANTIS
FORMULAIRE DE PROCURATION ET DE VOTE**

Je/Nous _____
(nom du créancier)

de _____
(adresse)

créancier(s), nomme (nommons) par les présentes comme mon (notre) fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers qui se tiendra le 16 juillet 2012 ou à toute reprise de celle-ci, la personne suivante :

(nom du fondé de pouvoir)

Je/Nous donne (donnons) pour instructions à mon (notre) fondé de pouvoir de voter comme suit sur la résolution visant à approuver le plan d'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc. (**le « Plan »**) aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, tel qu'il a été déposé et pourrait être modifié à l'assemblée des créanciers ou à toute reprise de celle-ci par Boutique Le Pentagone Inc.:

POUR l'approbation du Plan.

CONTRE l'approbation du Plan.

Note : À moins que le créancier n'ait indiqué ci-dessus qu'il désire voter contre l'approbation du Plan, le Contrôleur exercera tous les droits de vote afférents aux procurations qu'il détient **POUR** l'approbation du Plan.

Pour être valide, la procuration doit être complétée, signée et retournée aux Contrôleur avant le début de l'assemblée des créanciers ou déposée en personne à l'assemblée des créanciers avant le début de l'assemblée des créanciers.

FAIT à _____ ce ____ jour de _____ 2012.

Nom du créancier

Signature de la personne autorisée
(Indiquer titre ou fonction, s'il y a lieu)

Signature du témoin

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)